

Québec, et toute personne ou personnes société ou sociétés corps politique ou incorporé étant souscripteur ou souscripteurs de la dite Banque et tenants aucune action ou actions en icelle qui refuseront négligeront ou différeront de payer ou faire payer le dit deuxième paiement (lorsqu'il sera régulièrement demané) en à compte de l'action ou des actions qu'ils peuvent avoir ou tenir dans le Capital de la dite Banque encourront pour avoir négligé refusé ou différé d'acquitter le deuxième paiement comme susdit) de cinq livres pour toutes et chaque action ou actions respectivement souscrites comme susdit le dépôt fait en première instance de deux livres dix chelins par action ensemble avec tous leurs titres droits ou intérêts dans la dite Banque lesquels seront vendus pour et au bénéfice d'icelle, et pour tous et chaque refus subséquent négligence ou délai de la part d'aucun propriétaire ou propriétaires d'une action ou d'actions dans la dite Banque de faire ou payer aucune future demande ou demandes ou aucun paiement ou payemens comme susdit, tel propriétaire ou propriétaires encourront et payeront en sus du montant de la dite contribution, cotisation, paiement demande ou demandes pour tous et chaque tel refus, négligence ou délai une somme de deux livres dix chelins courant pour et à l'usage de la dite Banque, pour toutes et chaque telle action ou actions que le dit propriétaire ou les dits propriétaires peuvent avoir et tenir dans le Capital de la dite Banque ensemble avec tous et chaque tel dividende ou dividendes des profits ou avantages qui peuvent ou pourront alors être dus ou revenir au dit propriétaire ou propriétaires qui refuseront négligeront ou différeront ainsi de payer comme susdit, et il est en outre pourvû qu'aucune action ou actions dans la dite Banque qui appartiendront ou seront en la possession d'aucune personne ou personnes qui auront fait défaut comme susdit, seront transférées ou il en sera autrement et légalement disposé par la dite personne ou les personnes qui auront fait tel défaut jusqu'à ce que tous et chacun des susdits paiement ou payemens demande ou demandes ensemble avec la pénalité susdite et toutes et chacune des autres charges justes et légales qui pourront avoir lieu en raison des dits délai, refus ou négligence de payer comme susdit aient été fournis et acquittés, et dans le cas où tous et chaque tel paiement ou payemens demande ou demandes, ensemble avec la dite pénalité ou pénalités ainsi encourues pour avoir négligé, différé ou refusé de faire tel paiement comme susdit, ne seroient point pleinement et entièrement payés ou fournis dans l'espace de deux mois de Calendrier après qu'ils auroient dû être acquittés, alors et dans tel cas la dite personne ou personnes faisant tel défaut perdront et forfairot en entier l'action ou actions et intérêt ou intérêts, qu'elles peuvent avoir dans le Capital de la dite Banque, pour et au profit et avantage d'icelle, lesquelles dites action ou actions ainsi forfaites seront publiquement averties et vendues pour et au profit et avantage de la dite Banque, par les Directeurs d'icelle pour le tems d'alors.